



MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU SECTEUR BANCAIRE

LE MINISTRE

وزارة المالية والميزانية والقطاع
المصرفي

مكتب الوزير



Moroni, le

08 OCT 2019

Arrêté N° 034/MFBSB/CAB
Fixant la procédure de concession et les conditions
d'exploitation de l'entrepôt spécial destiné au
stockage de produits pétroliers

LE MINISTRE

- Vu la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par la loi référendaire en date du 30 juillet 2018;
- Vu les articles 214 et 215 de la loi n°15- 016/AU du 28 décembre 2015, portant Code des Douanes de l'Union des Comores ;
- Vu le Décret N° 11-078/PR du 30 mai 2011 portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores ;
- Vu le Décret N° 19-058/PR du 13 Juin 2019 relatif à la composition du Gouvernement et des Secrétariats d'Etat de l'Union des Comores ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'entrepôt spécial permet de stocker les produits pétroliers en suspension de droits et taxes, tels que les droits de douane, la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (TIPP), la Taxe sur la Consommation (TC), et tous autres droits, taxes ou redevances éventuelles.
Les dépôts de produits pétroliers peuvent être admis à fonctionner sous le régime de l'entrepôt spécial.

Article 2 :

Sont admissibles en entrepôt spécial les produits suivants:

- les produits pétroliers et assimilés (huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, les gaz de pétrole liquéfiés, gaz et hydrocarbures présentés à l'état gazeux, paraffine et bitumes de pétrole) déclarés tant à l'entrée qu'à la sortie, pour une utilisation comme carburant ou combustible ;
- les produits non pétroliers (biocarburants, préparations lubrifiantes et additifs) destinés à être incorporés aux produits pétroliers visés précédemment.

Les produits non pétroliers ne peuvent être admis dans un entrepôt spécial qu'à la condition d'être ultérieurement incorporés à un produit pétrolier sous régime fiscal suspensif.

Les produits admis en entrepôt spécial peuvent être livrés en vrac ou en conditionné. Par conditionné, on entend les récipients d'une contenance inférieure ou égale à 1500 litres et transportés ou stockés dans leur propre emballage.

Article 3:

Les règles prévues aux articles 204 et suivants du Code des Douanes de l'Union des Comores (ci-après le « *Code des Douanes* ») relatives à l'entrepôt douanier, s'appliquent de plein droit à l'entrepôt spécial destiné au stockage de produits pétroliers, sous réserve des spécificités prévues pour ce dernier par les articles 214 et 215 du Code des Douanes, ainsi que par le présent arrêté.

Toutefois, par dérogation aux dispositions des articles 207 et 221 du Code des Douanes qui limitent la durée d'entreposage à six mois, les produits pétroliers peuvent être stockés en entrepôt spécial sans limitation de durée.

En outre, par dérogation aux dispositions de l'article 222 du Code des Douanes, les produits pétroliers en entrepôt spécial peuvent faire l'objet de manipulations autres qu'usuelles allant jusqu'à la transformation dans les limites prévues par le présent arrêté.

SECTION I : CONSTITUTION D'UN DÉPÔT SOUS LE RÉGIME DE L'ENTREPÔT SPECIAL DESTINE AU STOCKAGE DE PRODUITS PETROLIERS

Paragraphe 1 : Installations

Article 4 :

L'entrepôt spécial peut être implanté en tout point du territoire agréé par les autorités douanières.

L'entrepôt spécial est constitué d'un périmètre homogène et continu, disposant de points d'entrée et de sortie clairement identifiés et aisément contrôlables par les autorités douanières. L'entrepôt spécial doit être fermé au moyen d'une clôture dont la hauteur ne peut être inférieure à deux mètres.

Les bacs destinés au stockage des produits doivent :

- être agréés comme récipients-mesures par un organisme agréé de métrologie et disposer d'un certificat de jaugeage en cours de validité ;
- posséder dans leur partie supérieure un ou plusieurs trous de jauge ;
- être pourvus, afin d'assurer la sécurité des agents des douanes effectuant les contrôles des stocks :
 - d'escaliers munis d'un garde-fou ;
 - d'une passerelle permettant un accès facile aux ouvertures situées sur le dôme ;
 - d'une plate-forme munie d'une rambarde ;
- être individualisés par un numéro d'ordre ou une lettre, peint ou gravé en un endroit visible, et à côté duquel figure lisiblement l'indication de contenance ;

Les points de sortie s'entendent notamment des postes de chargement des moyens de transport (routier ou maritime). Les instruments de mesure installés aux points de sortie des entrepôts spéciaux doivent être certifiés par un organisme agréé de métrologie. Ils doivent consister en des ensembles de mesurage de produits autres que de l'eau (volucompteurs adaptés au

mesurage des produits pétroliers).

Paragraphe 2 : Opérateurs

Article 5 :

On distingue trois types d'opérateurs : le titulaire de l'entrepôt spécial (ou entreposeur), l'entrepositaire et le repreneur :

- Le titulaire d'un entrepôt spécial (ou entreposeur) est la personne physique ou morale désignée en cette qualité dans la décision constitutive de l'entrepôt ou dans les décisions modificatives ultérieures. Il doit présenter les garanties suffisantes pour le fonctionnement de l'entrepôt qu'il gère. La qualité du titulaire est en principe attribuée à l'exploitant du dépôt, qu'il soit ou non propriétaire des installations et des produits stockés.
- L'entrepositaire est la personne physique ou morale au nom de laquelle sont stockés dans l'entrepôt spécial les produits pétroliers qu'il détient et qui figurent comme tels dans les déclarations d'entrée, de cession en cours de stockage, de sortie, ainsi que dans la comptabilité matières de stocks de l'entrepôt.
- Le repreneur est la personne physique ou morale au nom de laquelle est déclarée les produits qui lui sont cédés, à la sortie de l'entrepôt spécial, par un entrepositaire.

Paragraphe 3 : Statut et responsabilité du titulaire d'un entrepôt spécial

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article 216 du Code des Douanes, la gestion d'un entrepôt douanier est subordonnée à la délivrance d'une autorisation par les autorités douanières.

Dans le cas particulier de l'entrepôt spécial, les opérateurs désireux de devenir titulaire d'un entrepôt spécial doivent obtenir le statut d'entrepositaire agréé. Ce statut leur permet de recevoir, fabriquer, stocker et expédier des produits pétroliers, en suspension des droits et taxes visés à l'article 2 du présent arrêté.

A cette fin, ils doivent déposer une demande d'agrément pour obtenir le statut d'entrepositaire agréé conformément aux dispositions des articles 8 et suivants du présent arrêté.

Le titulaire d'entrepôt est directement responsable des opérations résultant du stockage des produits et de l'application de la réglementation douanière et fiscale. Il en découle que l'établissement des déclarations de stocks et des autres déclarations (déclarations de mise à la consommation, de livraison à l'avitaillement, de cession...) est de son ressort. Le titulaire d'entrepôt doit être habilité pour effectuer ces déclarations par les entrepositaires ou repreneurs. Cette habilitation revêt la forme d'une procuration conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

A ce titre, le titulaire d'entrepôt est tenu aux obligations suivantes :

- il procède à l'enregistrement des déclarations d'entrée des produits ;
- il doit s'assurer que les marchandises ne sont pas soustraites à la surveillance douanière pendant leur séjour en entrepôt spécial, conformément aux dispositions de l'article 217 du Code des Douanes ;
- il est redevable des taxes et, le cas échéant, des droits de douane sur les manquants (déficits taxables) ;

- il est responsable des erreurs, irrégularités et omissions relevées sur la déclaration périodique des stocks en entrepôt (PSE), dont il est le déclarant et qui constitue la comptabilité des stocks et des mouvements de produits en régime suspensif ; les réceptions, stockages et expéditions effectués dans et à partir de son entrepôt au nom d'opérateurs qui n'auraient pas la qualité d'entrepoteur agréé sont réputés être effectués en son nom pour la taxation et pour les pénalités éventuellement exigibles;
- il ne doit admettre en qualité d'entrepoteurs ou de repreneurs que des opérateurs ayant obtenu le statut d'entrepoteur agréé et ayant constitué les garanties nécessaires pour couvrir les opérations effectuées en leur nom ;
- il a la charge de la régularisation de la situation douanière et fiscale des produits en cas de fermeture.

Le titulaire d'entrepôt spécial doit, en sa qualité d'entrepoteur agréé, souscrire une « *soumission générale cautionnée produits pétroliers* ».

Paragraphe 4 : Statut et responsabilités des entrepoteurs et repreneurs

Article 7 :

Les entrepoteurs et les repreneurs doivent obtenir le statut d'entrepoteur agréé afin de recevoir, fabriquer, stocker et expédier des produits pétroliers, en suspension des droits et taxes visés à l'article 2 du présent arrêté.

A cette fin, ils doivent déposer une demande d'agrément pour obtenir le statut d'entrepoteur agréé conformément aux dispositions des articles 8 et suivants du présent arrêté.

Les entrepoteurs et repreneurs doivent, en leur qualité d'entrepoteur agréé, souscrire une « *soumission générale cautionnée produits pétroliers* ».

Paragraphe 5 : Demande pour obtenir le statut d'entrepoteur agréé

Article 8 :

Toute demande d'agrément doit être adressée à la Direction Générale des douanes.

La demande doit être établie sur papier libre à en-tête de la personne morale demanderesse.

La demande doit contenir les informations relatives aux installations, aux modalités d'exploitation, aux modes de réception des produits et, à titre général, aux opérations courantes qui seront effectuées dans cet établissement. La demande doit notamment contenir les pièces suivantes :

- une copie des statuts de l'entreprise demanderesse ;
- un extrait du Registre du Commerce et des Sociétés ;
- le bilan comptable de l'entreprise demanderesse sur les trois dernières années plus quitus fiscal l'année.
- une copie de la pièce d'identité des personnes habilitées à engager l'entreprise accompagnée d'un extrait de leur casier judiciaire ;
- les plans détaillés des locaux, y compris la description de l'ensemble de l'installation et des machines qui y sont situées (dans le cas de l'entrepoteur, il s'agit du plan correspondant à la partie des locaux utilisés par ce dernier dans l'entrepôt spécial géré par l'entrepoteur) ;
- une liste des fournisseurs et des clients ;

- un plan d'affaires détaillant les projections sur une période de trois ans ;
- les informations relatives aux produits à stocker dans l'entrepôt ;
- les procédures d'exploitation au sein de l'entrepôt ;
- les caractéristiques des capacités de stockage (dans le cas de l'entrepoteur, il s'agit des capacités de stockage utilisées par ce dernier dans l'entrepôt spécial géré par l'entrepoteur, et non des capacités de stockage de l'entrepoteur) ;
- les caractéristiques du système informatique et du logiciel associé ;
- une garantie financière pour couvrir l'assujettissement aux droits et taxes des marchandises stockées dans l'entrepôt ;

Paragraphe 6 : Agrément préalable des installations de stockage par les autorités douanières

Article 9 :

Dans le cas de l'entrepoteur, l'examen de la demande d'agrément visée à l'article 8 est subordonné à un agrément préalable des installations de stockage par les autorités douanières. Les autorités douanières procèdent notamment à un contrôle des installations de stockage, en vue de s'assurer de leur conformité par rapport aux informations et descriptions contenues dans le dossier de demande d'autorisation. Elles contrôlent, entre autres, les dispositions de sécurité des locaux, ainsi que celles des entrées et sorties de marchandises. De surcroît, une analyse de risques est effectuée par la Direction Générale des douanes sur la base des éléments fournis en application de l'article 8 du présent arrêté.

L'entrepoteur doit également fournir à l'appui de sa demande d'agrément les procurations des entrepositaires appelés à exercer une activité dans son entrepôt.

Les autres dispositions concernant l'agrément préalable des locaux d'un entrepôt douanier prévues à l'article 8 de l'arrêté N°/MFBSB/CAB fixant la procédure de concession et les conditions d'exploitation de l'entrepôt douanier sont appliquées *mutatis mutandis* à l'examen de l'agrément préalable des locaux.

Paragraphe 7 : Instruction de la demande d'agrément

Article 10 :

L'instruction de la demande est effectuée par les autorités douanières *mutatis mutandis* dans les conditions prévues aux articles 9 et suivants de l'arrêté N°/MFBSB/CAB fixant la procédure de concession et les conditions d'exploitation de l'entrepôt douanier.

Paragraphe 8 : Décision concernant l'octroi ou le rejet de la demande d'agrément

Article 11 :

Les autorités douanières notifient au demandeur la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'agrément en qualité d'entrepoteur agréé.

Toute décision de refus est motivée.

La décision d'octroi contient les indications suivantes :

- la désignation de la personne morale autorisée comme titulaire de l'entrepôt ;

- la désignation de la personne morale autorisée comme entrepositaire ou repreneur lorsque la demande d'autorisation émane de cette dernière ;
- le numéro d'entrepositaire agréé octroyé au demandeur ; un numéro complémentaire distinct est attribué pour distinguer chaque entrepôt spécial où le demandeur exerce son activité ;
- l'adresse du bureau de douane de rattachement de l'établissement ;
- la description des installations constituées sous douane ;

La décision d'octroi est adressée au demandeur. Une copie est conservée au bureau de douane de rattachement de l'entrepôt.

Lorsque la demande émane du titulaire de l'entrepôt spécial, la décision d'octroi de l'agrément vaut également décision de constitution de l'entrepôt spécial. Cette décision doit alors également comporter les informations suivantes :

- le régime concédé à l'établissement ;
- les conditions imposées par les autorités douanières ;
- le code de l'établissement.

Paragraphe 9 : Mesures de contrôle de l'entrepôt

Article 12

Chaque île de l'Union des Comores dispose d'un bureau de douane de rattachement des entrepôts spéciaux qui y sont implantés. Ce bureau est désigné par décision du Directeur Général des Douanes.

Par ailleurs, le titulaire de l'entrepôt spécial doit mettre à la disposition des autorités douanières les locaux et installations jugés nécessaires par ces dernières. Ces locaux doivent être agréés par les autorités douanières au regard notamment des dispositions concernant l'hygiène et la sécurité des agents des douanes. Ces locaux et installations sont constitués en Service des Douanes de Contrôle en Entrepôt Spécial.

Le titulaire de l'entrepôt spécial est tenu de verser au Trésor Public un montant correspondant à la rémunération statutaire des agents des douanes (y compris, le cas échéant, les indemnités liées au risque afférant à l'hygiène et à la sécurité) qui sont affectés à la surveillance, au contrôle et à la gestion douanière de l'entrepôt spécial. Cette obligation résulte de la mise à la disposition dans les locaux de l'entreposeur d'agents des douanes affectés à la surveillance, au contrôle et à la gestion douanière de l'entrepôt.

Article 13 :

Les vannes acheminant les produits pétroliers dans l'entrepôt spécial doivent être sécurisées. Les autorités douanières peuvent surveiller le processus de déchargement des produits pétroliers dans l'entrepôt spécial. Un agent des douanes qui suspecte que des produits pétroliers sont détournés avant réception peut interrompre le pompage afin de procéder à la vérification des flux.

Les compteurs utilisés dans l'installation doivent faire l'objet d'un agrément métrologique avant utilisation. Un certificat d'essai doit être délivré au titulaire de l'entrepôt spécial. En outre, ces compteurs doivent être calibrés régulièrement par un organisme indépendant.

La clôture de sécurité, les pipelines et les compteurs doivent faire l'objet d'inspections régulières effectuées conjointement par le titulaire de l'entrepôt spécial et un agent des douanes. L'agent des douanes doit consigner ces inspections dans un carnet d'inspection. Les

éventuelles défaillances relevées doivent être immédiatement signalées au titulaire de l'entrepôt spécial qui doit prendre immédiatement les mesures nécessaires pour y remédier.

SECTION III : MODIFICATIONS DE L'ENTREPÔT

Article 14 :

Les modifications qui affectent l'activité de l'entrepôt nécessitent une autorisation explicite et écrite des autorités douanières lorsque ces changements affectent les éléments constitutifs de l'entrepôt (tels que sa capacité de stockage, les conditions d'exploitation, le régime appliqué à l'entrepôt) ou une simple information préalable du service lorsque les changements ne sont pas de nature à affecter les éléments constitutifs de l'entrepôt :

- Lorsque les changements affectent les éléments constitutifs de l'entrepôt, les modifications sont portées à la connaissance du Service des Douanes de Contrôle en Entrepôt Spécial visé à l'article 12 du présent arrêté au plus tard 21 jours calendaires avant le début des travaux. Les autorités douanières statuent sur la demande et notifient l'autorisation de modification au moins 48 heures avant la date du changement. Dès notification de la décision, le Service des Douanes de Contrôle en Entrepôt Spécial procède sur place à un contrôle des installations afin de s'assurer de leur conformité avec les informations contenues dans la demande de modification. En cas de refus, celui-ci doit être motivé.
- Lorsque les changements ne sont pas de nature à modifier les éléments constitutifs de l'entrepôt, ils sont portés, par écrit, à la connaissance du Service des Douanes de Contrôle en Entrepôt Spécial visé à l'article 12 du présent arrêté, au plus tard 8 jours calendaires avant la date du changement envisagé. Si le Service des Douanes de Contrôle en Entrepôt Spécial, au vu des éléments communiqués, estime que les changements envisagés sont de nature à entraîner la modification de la décision constitutive de l'entrepôt prévue à l'article 11 du présent arrêté, il doit informer par écrit le titulaire au moins 48 heures avant la date du changement que les modifications envisagées sont soumises à autorisation préalable de l'administration des douanes.

Sont listées ci-après les principales modifications pouvant intervenir en entrepôt spécial :

<i>Nature de la modification</i>	<i>Procédure</i>
Changement d'affectation des bacs de stockage, saisonnier ou définitif	Information préalable
Amélioration technique apportée aux moyens de comptage ou de mesurage	Information préalable
Opération de réfection des canalisations entraînant une modification de la localisation des canalisations	Information préalable
Changement d'équipement des bacs de stockage existants (substitution de toits flottants à des toits fixes, adjonction d'écrans flottants)	Information préalable
Cession partielle des installations lorsque celle-ci ne s'accompagne pas d'un changement de titulaire	Information préalable
Changement touchant aux entrepositaires autorisés à stocker sous régime suspensif leurs produits	Information préalable ⁽¹⁾
Changement dans la liste des repreneurs ou des entrepositaires stockistes	Information préalable ⁽¹⁾
Travaux d'entretien des installations (peintures, etc.) susceptibles d'empêcher le bon déroulement des contrôles des autorités douanières	Information préalable
Addition ou suppression de bacs de stockage	Autorisation préalable
Réfection et aménagement des canalisations entraînant une modification de leur capacité	Autorisation préalable
Aménagement d'installations connexes telles que les unités de récupération des composés organiques volatils	Autorisation préalable
Installation de systèmes de dénaturation automatique en ligne	Autorisation préalable Autorisation
Cession totale ou partielle des installations lorsque celle-ci s'accompagne d'un changement de titulaire	Autorisation préalable
Changement du titulaire de l'établissement (notamment changement de raison sociale, création d'une nouvelle entité juridique, regroupement sous un seul exploitant de plusieurs entrepôts) ⁽²⁾	Autorisation préalable
Abandon du régime suspensif de l'entrepôt pour un stockage en acquitté	Autorisation préalable
Fusion de deux entrepôts spéciaux ⁽³⁾	Autorisation préalable

(1) L'entrepositaire ou repreneur doit au préalable avoir sollicité un numéro d'agrément rattaché à l'entrepôt spécial de stockage.

(2) En cas de changement de titulaire, ce dernier doit faire connaître son intention de renoncer à son exploitation. Le nouveau titulaire doit disposer du statut d'entrepositaire agréé et solliciter l'autorisation en son nom propre de reprendre l'entrepôt spécial sous sa responsabilité. La demande de reprise doit être déposée au moins 15 jours avant la date du changement.

(3) La fusion de deux entrepôts spéciaux ne peut être autorisée si elle remet en cause des conditions de contrôle acceptables pour les autorités douanières. Ainsi, l'entité fusionnée doit constituer un ensemble continu et les points de sortie doivent pouvoir être aisément contrôlés au cours des recensements menés par les autorités douanières. Cette condition nécessite dans la majorité des cas qu'un des deux entrepôts spéciaux devienne un entrepôt tampon dont les points de sortie ont été neutralisés.

SECTION IV : FERMETURE DE L'ENTREPÔT SPÉCIAL

Article 15 :

La fermeture de l'entrepôt spécial intervient sur décision du Directeur Général des Douanes. Cette décision est rendue, à la demande du titulaire de l'entrepôt, dans le cadre d'une cessation d'activité.

Le titulaire de l'entrepôt spécial informe par écrit le Service des Douanes de Contrôle en Entrepôt Spécial visé à l'article 12 du présent arrêté de son établissement de son intention de cesser son activité au plus tard trois mois avant la fermeture définitive.

Le Service des Douanes de Contrôle en Entrepôt Spécial recueille toutes les informations ci-après, pour constituer le rapport de fermeture sur la base duquel est prononcée la fermeture définitive de l'établissement :

- la date de cessation définitive d'activité ;
- les stocks disponibles par produit ;
- la destination que le titulaire entend donner à ses stocks ;
- l'élimination des déchets de fond de bac ;
- le maintien éventuel de ses installations.

Le rapport doit notamment faire état de la régularisation douanière et fiscale des produits stockés dans l'entrepôt spécial, y compris les déchets.

La fermeture de l'entrepôt peut également être prononcée à l'initiative des autorités douanières si elles constatent le non-respect des conditions de fonctionnement de l'entrepôt ou une fraude manifeste de l'opérateur. La fermeture de l'entrepôt à l'initiative des autorités douanières peut être temporaire ou définitive.

Les autorités douanières notifient par écrit la décision de fermeture de l'entrepôt spécial une fois la régularisation douanière et fiscale effectuée. La décision de fermeture précise au titulaire dans quels délais celui-ci sera libéré de ses obligations au regard de la réglementation. Conformément aux dispositions de l'article 84 du Code des Douanes, la décision des autorités douanières doit être motivée, faire référence aux documents et informations sur lesquels elle est fondée et mentionner la possibilité dont dispose l'intéressé de faire connaître ses observations dans un délai de trente jours à compter de la notification de cette dernière.

SECTION V : FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPÔT SPECIAL

Paragraphe 1 : Entrée des produits en entrepôt spécial

Article 16 :

Les produits pétroliers importés sont admis dans l'entrepôt spécial sous le contrôle des autorités douanières qui déterminent, par mesurage sur bac, les quantités entrées.

Les produits non pétroliers ne peuvent être admis dans un entrepôt spécial qu'à la condition d'être ultérieurement incorporés à un produit pétrolier sous douane, à des fins commerciales, administratives, fiscales ou environnementales.

Les entrées en entrepôt spécial s'effectuent selon la procédure de droit commun.

Les quantités sont mesurées sur bac conjointement par le titulaire de l'entrepôt spécial et les autorités douanières lors de chaque réception selon la procédure suivante :

- préalablement à toute entrée de produits dans l'enceinte de l'entrepôt spécial, le titulaire de l'entrepôt spécial adresse au Service des Douanes de Contrôle en Entrepôt Spécial visé à l'article 12 du présent arrêté un préavis de réception dans un délai minimum de 24 heures ;
- avant refoulement, les hauteurs de produit pétrolier, d'eau, de température et la densité dans les bacs sont mesurées au moyen d'instruments certifiés conformes par un organisme agréé de métrologie de façon à déterminer le volume à 15°C de produit contenu dans les bacs avant remplissage (jaugeage avant réception) ;
- le refoulement terminé, les autorités douanières procèdent à la constatation des quantités introduites dans les bacs dès que la masse est complètement en repos (jaugeage après réception).

La prise en compte définitive du produit dans la comptabilité matières de l'entrepôt s'établit d'après les hauteurs mesurées avant et après refoulement, la température ambiante, la densité du produit à la température ambiante, le barème de jauge des bacs et les tables ASTM 53B et 54B (définissant le coefficient de correction). Le volume pris en charge est celui qu'aurait le produit à la température de 15°C.

Afin de déterminer la densité à 15°C, la détermination de la nature et de l'espèce relève d'une analyse laboratoire. Les autorités douanières procèdent au prélèvement des échantillons au fond des cuves, au milieu et à quelques centimètres au-dessous de la surface. L'échantillon représentatif constitué peut être envoyé à un laboratoire agréé pour vérification de l'espèce tarifaire.

Les produits non pétroliers sont pris en compte dans la comptabilité matières sous l'espèce tarifaire du produit dans lequel ils sont incorporés.

Les droits et taxes ne sont, en principe, exigibles qu'au moment de la mise à la consommation des produits.

Paragraphe 2 : Application des freintes à l'entrée

Article 17 :

Les freintes visent à compenser, à un niveau moyen, les pertes naturelles de produits supportées par les opérateurs à l'occasion des opérations de transport et de manutention. Elles ne s'appliquent que sur des produits en suspension de droits et taxes.

Seuls les produits livrés en vrac ouvrent droit à freinte. Toutefois, les produits sont exclus du régime des freintes d'entrée lorsque leur quantité est mesurée sur bac à l'entrée en entrepôt spécial. Les produits conditionnés ne bénéficient d'aucune freinte à l'entrée car le transport de ces produits en conditionné exclut tout risque de pertes liées à la volatilité des produits.

Les freintes sont calculées sur les volumes à 15°C. Elles sont modulées selon la nature du produit et le mode d'acheminement des produits, afin de tenir compte du moyen de transport et de la volatilité des produits pétroliers, selon le tableau suivant (*NOTE À L'ATTENTION DE LA DOUANE : les pourcentages sont fournis à titre indicatif ; ils sont tirés de la réglementation française mais devront être déterminés en collaboration avec un spécialiste en fonction des conditions climatiques propres à l'Union des Comores*) :

Moyens de transport à l'arrivée	Produits bénéficiaires		
	Essences pour moteur et carburéacteur	Huiles moyennes, gazole, gazole, fioul domestique et biocarburants destinés à être incorporés dans des carburants	Fioul lourd
- Camions et remorques			Néant
- Bateaux autres que ceux visés ci-dessous			0,2 %
- Navires d'une capacité en produits pétroliers supérieure à 2500 m ³			0,2 %

Les freintes d'entrée s'appliquent aux quantités en volume à 15°C mesurées au départ de l'établissement expéditeur et figurant sur le document d'accompagnement.

Les entrées par oléoducs sont exclues du régime des freintes en raison du caractère hermétique de ce moyen de transport.

Paragraphe 3 : Règle et durée de stockage des produits en entrepôt spécial

Article 18 :

Les produits pétroliers admis en entrepôt spécial peuvent être stockés en surcharge, c'est-à-dire dans un même bac, dès lors qu'ils possèdent les mêmes caractéristiques techniques et qu'ils sont soumis à la même fiscalité, quels que soient les entrepositaires agréés pour le compte desquels sont détenus ces produits. Toutefois, ils doivent être isolés comptablement par entrepositaire agréé, origine et régime tarifaire.

Cette règle ne vaut que pour les produits en vrac. Les produits stockés en conditionné font l'objet d'un allotissement séparé.

La durée de stockage des produits admis en entrepôt spécial est illimitée.

Paragraphe 4 : Cession et manipulation des produits pétroliers en cours de stockage

Article 19 :

Les cessions ne sont pas autorisées à l'entrée. Les entrées sont déclarées au nom et pour le compte de l'entrepositaire agréé propriétaire des produits à leur entrée.

Les cessions en cours de stockage sont autorisées de droit entre entrepositaires. Elles font l'objet de déclarations récapitulatives de cessions et sont retracées en comptabilité de stocks.

Seul un certain nombre d'opérations de mélange et de transformation est autorisé en cours de séjour. On distingue les manipulations autorisées de droit de celles effectuées sur autorisation des autorités douanières :

- les manipulations autorisées de droit ne nécessitent ni décision particulière ni information préalable des autorités douanières ;
- les manipulations effectuées sur autorisation des autorités douanières doivent donner lieu à information préalable et être exercées sous le contrôle du Service des Douanes de Contrôle en Entrepôt Spécial visé à l'article 12 du présent arrêté, qui fixe la procédure de contrôle à adopter. L'information préalable doit être adressée au Service des Douanes de Contrôle en Entrepôt Spécial par tout moyen écrit (voie postale, fax, courriel).

Lorsqu'un nouveau produit est fabriqué, la prise en compte du produit fabriqué dans la comptabilité matières s'effectue selon la nature du produit fabriqué et sur la base du volume à 15°C le plus élevé.

Ces manipulations sont fixées par le tableau récapitulatif suivant :

RECAPITULATIF DES MANIPULATIONS AUTORISEES EN ENTREPÔT SPÉCIAL	
Nature de l'opération	Régime
Opérations courantes de gestion des stocks : Inventaire, échantillonnage des produits, soutirage et transfert de bac à bac des produits en vrac, allotissement des produits stockés en conditionné	Régime de droit
Adjonction d'additifs de marque, de produits chimiques ou de composés oxygénés, dès lors qu'elle n'entraîne pas de changement de catégorie fiscale. Ces produits sont incorporés dans les produits pétroliers, notamment dans le supercarburant, à des fins commerciales ou pour améliorer les qualités techniques des produits	Régime de droit
Incorporation de biocarburants	Régime de droit
Fabrication de produits par mélange de plusieurs composants de nature et de densité différentes, opérations de « <i>blending</i> »	Régime de l'autorisation
Incorporation de colorants ou d'agent traceur chimique à des fins fiscales de dénaturation des produits	Régime de l'autorisation
Dénaturation de l'alcool éthylique introduit dans l'entrepôt à des fins d'incorporation dans les carburants	Régime de l'autorisation
Vidanges de bacs et évacuations des déchets de fond de bacs	Régime de l'autorisation
Incorporation d'eau et d'un additif de stabilisation d'émulsion	Régime de l'autorisation
Réinjection de polluat, conformément à la procédure décrite dans la circulaire du Directeur Général des Douanes relative au mélange accidentel de produits pétroliers ayant acquitté la fiscalité	Régime de l'autorisation
Conditionnement de produits en vrac	Régime de l'autorisation

Paragraphe 5 : Traitement des déchets

Article 20 :

Les déchets de fond de bacs sont considérés comme des produits énergétiques et suivent les règles applicables à ces derniers, notamment en matière de taxation et de contrôle. L'élimination des déchets de fond de bacs est rendue nécessaire dans les cas de figure suivants :

- assèchement d'un bac suite à transfert de produits ou en vue d'un barèmage de bac ;
- fermeture définitive de l'entrepôt spécial.

L'élimination des déchets est soumise à autorisation conformément aux dispositions de l'article 19 du présent arrêté.

En outre, le Service des Douanes de Contrôle en Entrepôt Spécial visé à l'article 12 du présent arrêté procède à un contrôle des opérations de collecte et de mesurage des déchets. Lors de son contrôle, le Service des Douanes de Contrôle en Entrepôt Spécial doit déterminer le volume d'eau contenu dans les déchets. A cette fin, il prélève des échantillons représentatifs sur le moyen de transport préalablement mouvementé. L'analyse est réalisée par un laboratoire proposé par le producteur de déchets après accord du Service des Douanes de Contrôle en Entrepôt Spécial.

Le volume à retenir dans la comptabilité matières est celui relatif aux hydrocarbures et aux sédiments qui constituent la part anhydre du déchet, c'est à dire le volume global des déchets minorés de la part d'eau contenu dans le déchet, l'eau étant assimilé à un manquant. Il vient s'imputer au stock sous douane du produit générateur des déchets et fait l'objet d'un déclassement avec dépôt d'une déclaration de manipulation qui fait apparaître en comptabilité matières :

- une sortie au compte produit considéré ;
- une entrée au compte de déchets d'hydrocarbures.

Les déchets font l'objet d'une déclaration d'accompagnement jusqu'au lieu de retraitement ou d'incinération. L'apurement définitif des comptes a lieu lors du retour de la déclaration d'accompagnement dûment complétée, visée par le titulaire de l'installation de retraitement (usine exercée de valorisation de déchets d'hydrocarbures) ou d'incinération.

Les fonds de bacs enlevés à l'insu des autorités douanières constituent un déficit taxable soumis aux droits et taxes applicables au produit stocké au taux en vigueur lors de la constatation du déficit.

Paragraphe 6 : Admission en franchise en cas de force majeure

Article 21 :

Les pertes accidentelles de produits pétroliers peuvent être admises en franchise, lorsqu'elles sont dues à la force majeure, tel que visé par le Code Civil. Le cas de force majeure se définit en principe comme imprévisible, irrésistible et extérieur à celui qui l'invoque.

Aux fins du présent arrêté, ne constituent pas un cas de force majeure :

- le vol ;
- l'altération de la qualité des produits due à la présence d'éléments étrangers (bactéries, souillures). Ce dernier point relève néanmoins d'autres procédures (destruction, retraitement ou déclassement de produits).

Les causes les plus fréquentes de force majeure tiennent aux aléas climatiques, aux défaillances techniques des installations et aux accidents de manipulation :

- Les aléas climatiques ne sont constitutifs d'un cas de force majeure que dans la mesure où ils excèdent les normes climatiques de la région où ils sont constatés et de la saison où ils surviennent. S'ils excèdent ces normes, mais ont été prévus ou annoncés, ces aléas climatiques ne pourront constituer un cas de force majeure si l'exploitant ne peut justifier qu'il avait pris toutes les mesures nécessaires pour se prémunir contre ces incidents climatiques ayant entraîné la détérioration des installations.

- La rupture de vannes, de canalisations, les accidents affectant les réservoirs constituent des cas de force majeure, pour autant que les installations aient fait l'objet d'un entretien régulier et que la cause du dommage soit extérieure aux installations elles-mêmes et aux produits qu'elles contiennent. Le titulaire devra, en outre, justifier que tous les moyens dont il disposait pour lutter contre le dommage ont été mis en œuvre et ont été insuffisants pour circonscrire le sinistre.

La charge de la preuve de l'existence d'un cas de force majeure incombe à l'entrepositaire qui estime en avoir été victime. Ce dernier doit adresser aux autorités douanières une demande écrite de franchise de droits et taxes accompagnée de tous les éléments de preuve, notamment les rapports de police et attestations d'assurance.

Paragraphe 7 : Sortie des produits de l'entrepôt spécial

Article 22 :

Seuls peuvent sortir du régime de l'entrepôt spécial en vue de leur mise sur le marché les produits pétroliers répondant aux normes administratives (normes commerciales) et douanières (produits exonérés colorés). Les produits pétroliers ne répondant pas aux normes administratives peuvent être stockés sous le régime.

Il est interdit de sortir de l'entrepôt spécial des biocarburants qui n'ont pas été préalablement mélangés aux carburants auxquels ils sont destinés.

Avant chaque opération de sortie, en cas de différence entre la hauteur, la densité actuelle et celles constatées à la fin de l'opération précédente, les autorités douanières s'assurent que ce défaut de concordance est uniquement dû à l'effet de la température.

Les sorties d'entrepôt sont constatées par des compteurs-enregistreurs de volume, automoteurs, indéréglables et inviolables, étalonnés par un organisme agréé de métrologie. Toutes les sorties de l'entrepôt spécial sont retracées en comptabilité matières.

Les produits peuvent recevoir, à la sortie de l'entrepôt spécial, différentes destinations qui déterminent les formalités douanières déclaratives à accomplir :

- La mise à la consommation à taux plein : elle est de droit et donne lieu à l'émission d'un bon de livraison mentionnant pour chaque produit, le volume à température ambiante et le volume à 15°C, établi à la sortie des produits pour couvrir la circulation des produits en acquitté. La déclaration de mise à la consommation, sur laquelle sont acquittés les droits et taxes, est établie de façon mensuelle selon la nature des produits.
- La mise à la consommation de produits bénéficiant d'un régime fiscal privilégié ou la livraison à l'avitaillement des aéronefs ou des bateaux : ces deux opérations sont soumises à une déclaration ponctuelle de sortie. Les modalités d'information préalable du Service des Douanes de Contrôle en Entrepôt Spécial visé à l'article 12 du présent arrêté sont fixées dans le cadre d'une convention signée conjointement par l'opérateur et le Service des Douanes de Contrôle en Entrepôt Spécial. La déclaration ponctuelle de sortie prend la forme d'un document d'accompagnement qui vaut également déclaration de sortie. Elle est établie en trois exemplaires. Elle doit mentionner « *ATTENTION produit détaxé aux usages réglementés [par]* ». Le troisième exemplaire doit être apuré par le destinataire et renvoyé à l'expéditeur. Les déclarations de mise à la consommation de produits bénéficiant du régime fiscal privilégié et les livraisons à l'avitaillement des aéronefs ou de bateaux sont établies de façon récapitulative, à un rythme mensuel.

- L'expédition sous régime fiscal suspensif : la sortie des produits donne lieu à information préalable du Service des Douanes de Contrôle en Entrepôt Spécial visé à l'article 12 du présent arrêté sous forme d'un préavis de sortie et d'une déclaration ponctuelle de sortie. Les modalités de cette information préalable sont fixées dans le cadre d'une convention signée conjointement par l'opérateur et le Service des Douanes de Contrôle en Entrepôt Spécial .
- L'exportation : les exportations de produits énergétiques à la sortie de l'entrepôt spécial donnent lieu à information préalable du Service des Douanes de Contrôle en Entrepôt Spécial visé à l'article 12 du présent arrêté sous forme d'un préavis de sortie. La sortie des produits donne lieu à l'émission d'une déclaration d'accompagnement. Les déclarations d'exportation de produits sont établies de façon récapitulative, à un rythme mensuel.

Paragraphe 8 : Déclarations récapitulatives des opérations

Article 23 :

La récapitulation des opérations sous entrepôt spécial s'effectue sous couvert d'une Déclaration Périodique Polyvalente d'Entrepôt (PPE). Celle-ci doit regrouper toutes les déclarations ponctuelles taxables ou non (déclarations de cession, de manipulations, de déclassements). La déclaration PPE doit être établie sur le même support que les déclarations récapitulatives. En cas de support multiple (support papier et support électronique), deux PPE distinctes sont établies.

Les PPE sont établies par l'entrepositaire.

La périodicité de la déclaration est mensuelle. Les déclarations périodiques de globalisation PPE sont déposées dans les 10 jours calendaires du mois suivant.

Paragraphe 9 : Application des freintes de sortie

Article 24 :

La prise en compte des pertes naturelles de stockage et de manutention en cours de stockage s'effectue selon un système de freintes forfaitaires appliquées aux sorties physiques de l'établissement. Les taux de perte applicables varient en fonction de la nature du produit, selon le tableau ci-dessous. Elles sont calculées sur les volumes à 15°C.

(NOTE À L'ATTENTION DE LA DOUANE : les pourcentages sont fournis à titre indicatif ; ils sont tirés de la réglementation française mais devront être déterminés en collaboration avec un spécialiste en fonction des conditions climatiques propres à l'Union des Comores)

Moyens de transport à la sortie	Produits bénéficiaires		
	Essences pour moteurs, super éthanol E85, white spirit et biocarburants incorporés dans les essences	Huiles moyennes, pétrole lampant, gazole, fioul domestique et biocarburants incorporés dans le gazole et le fioul domestique	Fioul lourd
Tous moyens de transport	2 ‰	0,3%	0,2%

Le moyen de transport utilisé à la sortie n'entre pas en ligne de compte puisqu'il s'agit de freintes qui viennent compenser les éventuelles pertes intervenues au cours du stockage. Les freintes de sortie ne s'appliquent pas aux produits stockés en acquitté, ni aux produits en conditionné.

SECTION VI – LA COMPTABILITE MATIÈRES

Article 25 :

L'entrepôt agréé, titulaire de l'autorisation d'exploiter un entrepôt spécial (entreposeur), doit tenir un état de déchargement et une comptabilité matières.

L'état de déchargement doit être établi suite au jaugeage avant et après le remplissage des bacs. Il doit faire mention des volumes déchargés à la température ambiante et à 15°C. Le volume à 15°C constitue le volume légal qui doit être repris dans la comptabilité matières. L'état de déchargement doit être approuvé par le Service des Douanes de Contrôle en Entrepôt Spécial visé à l'article 12 du présent arrêté.

La comptabilité matières identifie :

- le statut douanier et fiscal des produits ;
- l'identité des entrepositaires au nom desquels les produits sont placés sous le régime de l'entrepôt spécial.

La comptabilité matières est tenue en litres à 15°C pour les produits taxés au volume.

La comptabilité matières doit :

- faire apparaître systématiquement, après un mesurage au moins mensuel des produits, le stock comptable et le stock physique, sans qu'il y ait lieu de prendre en compte l'écart entre ces deux stocks ;
- permettre d'identifier sur la déclaration Périodique de Stocks en Entrepôt (PSE) déposée à la fin de chaque trimestre ou à la suite d'un recensement douanier des produits, l'écart existant entre ces deux stocks en vue de procéder à sa régularisation douanière et fiscale ;
- permettre d'identifier sur la déclaration Périodique de Stocks en Entrepôt (PSE) déposée à la fin de chaque trimestre ou à la suite d'un recensement douanier des produits, le montant des sorties taxables à déclarer compte tenu de la régularisation douanière et fiscale apportée à cet écart.

Article 26 :

La comptabilité matières fait l'objet de déclarations Périodiques de Stocks en Entrepôt (PSE), dont le format est défini par arrêté du ministre chargé des finances et du budget, retraçant par catégorie de produit, par entrepositaire, par origine et par régime douanier et fiscal, les entrées, les cessions, les manipulations, les sorties ainsi que le stock initial et le stock final.

Le titulaire de l'entrepôt spécial (entreposeur) doit déposer cette déclaration PSE. La déclaration PSE doit être établie à la fin de chaque trimestre ainsi qu'à la suite d'un recensement des stocks effectué par le Service des Douanes de Contrôle en Entrepôt Spécial visé à l'article 12 du présent arrêté.

Le titulaire de l'entrepôt spécial (ou entreposeur) est responsable des erreurs, irrégularités et omissions relevées sur la PSE.

La déclaration PSE comprend :

- le stock physique qui résulte du mesurage de chaque produit en stock en fin de période ou fait suite à un recensement douanier des produits ;

- l'écart qui résulte de la différence entre le stock physique et le stock comptable de chaque produit (déficit ou excédent) ;
- la régularisation douanière et fiscale du déficit ou de l'excédent constaté au terme de la période couverte par la dernière déclaration PSE du trimestre ;
- le stock à prendre en compte comme stock initial de la déclaration PSE suivante.

Article 27 :

La déclaration PSE constitue un instrument permettant de régulariser sur le plan fiscal, de manière périodique, les écarts constatés entre le stock comptable résultant des mouvements de la période et le stock physique, tel qu'il résulte du mesurage des produits.

La détermination des quantités de produits pétroliers taxables résulte de la prise en compte des sorties de produits pétroliers corrigées, à la fin du trimestre, de l'écart constaté entre le stock physique et le stock comptable.

Lorsque l'écart est :

- négatif (déficit), le total des sorties taxables de la période déclarées sur la déclaration de mise à la consommation est majoré du montant du déficit taxable, c'est-à-dire le déficit minoré de la freinte forfaitaire ;
- positif (excédent), le total des sorties taxables de la période déclarées sur la déclaration de mise à la consommation est minoré du montant de l'excédent constaté dans la limite du cumul des freintes.

Aux fins de la régularisation douanière et fiscale, le cumul des freintes constitue donc une franchise forfaitaire qui représente une quantité de produits dont le titulaire de l'entrepôt spécial n'a pas à justifier l'existence. Les excédents qui résultent de pertes d'exploitation inférieures à la franchise fiscale que constituent les freintes d'entrée et de sorties allouées aux produits sont admis en acquitté et viennent en déduction des sorties taxables.

SECTION VII –DISPOSITIONS FINALES :

Article 28 :

Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.



SAID ALI SAID CHAYHANE